

# PROGRAMME

DES

# C O U R S

DE

## L'ACADÉMIE DE GENÈVE

PENDANT LES DEUX SEMESTRES DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

1863—1864.

Le semestre d'hiver commencera le lundi 19 octobre, et durera jusqu'au jeudi 24 mars.

Le semestre d'été commencera le jeudi 31 mars, et durera jusqu'au samedi 2 juillet.

Les premiers jours du semestre d'hiver seront consacrés aux examens arriérés et aux examens d'admission. Les examens annuels auront lieu dans le courant de juillet.

---

**GENÈVE**

IMPRIMERIE RAMBOZ ET SCHUCHARDT

—  
1863

PROGRAMME  
DES  
COURS  
DE L'ACADÉMIE DE GENÈVE

1863 - 1864.

Faculté de Théologie.

M. le Professeur CHENEVIÈRE, doyen.  
M. le Professeur H. OLTRAMARE, secrétaire.

SEMESTRE D'HIVER.

*Morale.* — M. le Professeur CHENEVIÈRE. — Histoire de la morale dans les différents siècles; morale des païens, des juifs, des chrétiens. — Morale générale. — Morale particulière. — Trois heures par semaine.

*Hébreu.* — M. le Professeur MUNIER. — Grammaire et syntaxe hébraïque. Interprétation grammaticale de quelques fragments historiques et poétiques de l'Ancien Testament. — Quatre heures par semaine, pour les étudiants de première année.

*Exégèse de l'Ancien Testament.* — Le même Professeur. — Exégèse du Livre d'Esaië; première partie. — Trois heures par semaine, pour les étudiants des trois années supérieures.

*Histoire ecclésiastique.* — M. le Professeur CHASTEL, après quelques préliminaires sur la science, exposera l'histoire du Christianisme pendant les trois premiers siècles. — Trois heures par semaine.

Les Professeurs, les Docteurs et les Licenciés, gradués par l'Académie, ainsi que les membres de la Faculté de Médecine de Genève, peuvent annoncer, dans les programmes académiques, les cours qu'ils se proposent de donner, et se servir, à cet effet, des salles affectées à l'enseignement supérieur.

Ils doivent adresser leur demande au Département de l'Instruction publique, qui détermine la manière dont leurs cours sont annoncés et répartis, et qui indique les heures ainsi que le local où ils sont donnés.

Le Conseil d'État, ou l'Académie, sous l'approbation du Conseil d'État, peut conférer les mêmes droits, soit aux Docteurs et aux Licenciés reçus dans une Académie ou une Université étrangère, soit à des hommes distingués dans une branche quelconque des connaissances humaines.

S'il s'agit de cours donnés dans la Faculté de Théologie, cette autorisation ne peut être accordée que sur le préavis conforme de la Compagnie des Pasteurs.

(Loi, art. 83.)

Le Bureau de l'Académie, pour l'année 1863—1864, est composé de MM. MUNIER, Recteur.

PLANTAMOUR, Vice-Recteur.

HUMBERT, Secrétaire.

*Exégèse du Nouveau Testament.* — M. le Professeur HUGUES OLTRAMARE lira et interprétera l'Évangile et les Épîtres de saint Jean. — Trois heures par semaine.

*Interprétation des Pères Grecs.* — Le même Professeur. — Une heure par semaine.

*Théologie apologétique.* — M. le Professeur BOUVIER. — La religion du Christ : son action sur l'individu et sur la société. — Deux heures par semaine.

*Exercices d'homilétique.* — Le même Professeur. — Une heure par semaine.

*Exercices publics de Prédication.* — Deux fois par semaine devant un Jury de la Faculté.

#### SEMESTRE D'ÉTÉ.

*Morale.* — M. le Professeur CHENEVIÈRE. — Suite du cours d'hiver. Devoirs réciproques. — Trois heures par semaine.

*Hébreu.* — M. le Professeur MUNIER. — Interprétation grammaticale du Livre de Ruth et des Psaumes les plus faciles. — Quatre heures par semaine.

*Exégèse de l'Ancien Testament.* — Le même Professeur. — Suite du cours d'hiver. La seconde partie d'Ésaïe. — Trois heures par semaine.

*Histoire ecclésiastique.* — M. le Professeur CHASTEL. — Suite et fin du cours d'hiver. — Trois heures par semaine.

*Exégèse du Nouveau Testament.* — M. le Professeur H. OLTRAMARE. — Histoire du canon du Nouveau Testament. — Trois heures par semaine.

*Interprétation des Pères grecs.* — Le même Professeur. — Une heure par semaine.

*Théologie pastorale.* — M. le Professeur BOUVIER. — Deux heures par semaine.

*Exercices d'homilétique.* — Le même Professeur. — Une heure par semaine.

*Introduction à l'Ancien Testament.* — M. le Pasteur SEGOND. — Trois heures par semaine.

*Exercices publics de Prédication.* — Deux fois par semaine devant un Jury de la Faculté.

## Faculté de Droit.

M. le Professeur CAMPERIO, doyen.  
M. le Professeur LE FORT, secrétaire.

#### SEMESTRE D'HIVER.

*Droit civil.* — M. le Professeur GIDE. — Preuves des obligations conventionnelles (Code civil, Livre III, Titre 3, Chap. VI). — Trois heures par semaine.

*Droit commercial.* — Le même Professeur. — Des lettres de change. — Deux heures par semaine.

*Droit civil.* — M. le Professeur BROCHER. — Explication des Titre VI et suivants du Livre III du Code civil sur la vente, le louage et les autres contrats. — Trois heures par semaine.

*Droit public.* — M. le Professeur CAMPERIO. — Constitutions comparées. — Trois heures par semaine.

*Droit romain.* — M. le Professeur LE FORT. — Tutelles. Successions. — Quatre heures par semaine.

*Economie politique.* — M. le Professeur DAMETH. — Exposition générale et abrégée de la science économique. — Première année, deux heures par semaine.

*Economie politique.* — Le même Professeur. — Circulation des richesses. — Échange, prix, monnaie, commerce, crédit, voies de communication, etc. — Deuxième année, deux heures par semaine.

*Exercices de Plaidoirie* devant un Jury de la Faculté.

## SEMESTRE D'ÉTÉ.

*Droit civil.* — M. le Professeur GIDE. — De la prescription. — Trois heures par semaine.

*Procédure.* — Le même Professeur. — Exécution forcée. Loi de procédure genevoise, Titre XVI et suivants. — Deux heures par semaine.

*Droit civil.* — M. le Professeur BROCHER. — Des contrats. Suite du cours d'hiver. Trois heures par semaine.

*Droit public.* — M. le Professeur CAMPERIO. — Suite et fin du cours d'hiver. — Trois heures par semaine.

*Droit romain.* — M. le Professeur LE FORT. — Des successions. Suite et fin du cours d'hiver. — Quatre heures par semaine.

*Economie politique.* — M. le Professeur DAMETH. — Suite des cours d'hiver. — Première année, deux heures par semaine. Deuxième année, deux heures par semaine<sup>1</sup>.

*Exercices de Plaidoirie* devant un Jury de la Faculté.

<sup>1</sup> Les étudiants en Droit qui, pour une cause quelconque, n'auraient pas suivi les cours d'Économie politique pendant la première et la seconde année de leurs études dans la Faculté de Droit, devront suivre, pendant leur troisième année de Droit, le cours de seconde année d'Économie politique, à moins qu'ils ne produisent un certificat constatant qu'ils ont déjà suivi ce cours dans une Université ou une Académie étrangère. Dans ce cas, ils suivront le cours de première année, ou cours historique d'Économie politique.

Les examens d'Économie politique auront lieu, pour les étudiants en Droit, en même temps que les autres examens de la Faculté de Droit.

## Faculté des Sciences et des Lettres.

M. le Professeur PLANTAMOUR, doyen.

M. le Professeur HUMBERT, secrétaire.

## A) SECTION SCIENTIFIQUE.

## SEMESTRE D'HIVER.

*Géométrie analytique.* — M. le Professeur G. OLTRAMARE. — Première année, deux heures par semaine.

*Algèbre.* — Le même Professeur. — Première année, deux heures par semaine.

*Calcul différentiel et intégral.* — Le même Professeur. — Seconde année, trois heures par semaine.

*Astronomie élémentaire et géographie physique.* — M. le Professeur PLANTAMOUR. — Lois du mouvement des corps célestes. — Mouvements de la terre : rotation autour de son axe et révolution autour du soleil ; phénomènes qui en résultent. — Étude spéciale du globe terrestre et des phénomènes qui se passent à sa surface et dans l'atmosphère. — Première année, trois heures par semaine.

*Physique expérimentale.* — M. le Professeur WARTMANN. — Propriétés générales des corps. — Propriétés spéciales des solides, des liquides et des gaz. — Aréométrie. — Calorique. — Première année, trois heures par semaine.

*Physique expérimentale.* — Le même Professeur. — Électricité et magnétisme. — Première année, une heure par semaine.

*Chimie inorganique.* — M. le Professeur MARIIGNAC. — Seconde année, trois heures par semaine.

*Géologie.* — M. le Professeur VOGT. — Seconde année, deux heures par semaine.

*Zoologie générale.* — M. le Professeur PICTET. — Première année, deux heures par semaine.

*Anatomie comparée.* — M. le Professeur CLAPARÈDE. — Organes de la nutrition. — Première année, deux heures par semaine.

*Zoologie spéciale.* — M. le Professeur VOGT. — Histoire des insectes. — Deux heures par semaine.

*Physiologie humaine.* — M. le Professeur MAYOR. — Seconde année, trois heures par semaine.

*Physiologie botanique.* — M. le Professeur THURY. — Seconde année, deux heures par semaine.

#### SEMESTRE D'ÉTÉ.

*Géométrie analytique.* — M. le Professeur G. OLTRAMARE. — Première année, deux heures par semaine.

*Géométrie descriptive.* — Le même Professeur. — Seconde année, deux fois par semaine.

*Calcul différentiel et intégral.* — Le même Professeur. — Suite du cours d'hiver. — Seconde année, trois heures par semaine.

*Astronomie élémentaire.* — M. le Professeur PLANTAMOUR. — Suite du cours d'hiver. Description physique du soleil, de la lune, des planètes et de leurs satellites, des comètes. — Étoiles fixes et nébuleuses. — Première année, deux heures par semaine.

*Astronomie théorique.* — Le même Professeur. — Des instruments astronomiques. Astronomie sphérique. Réfraction. Détermination de la grandeur et de la figure de la terre. Parallaxe. — Deuxième année, deux heures par semaine.

*Physique expérimentale.* — M. le Professeur WARTMANN. — Optique générale. Météorologie optique. — Première année, trois heures par semaine.

*Physique expérimentale.* — Le même Professeur. — Acoustique. — Première année, une heure par semaine.

*Chimie organique.* — M. le Professeur MARIIGNAC. — Seconde année, trois heures par semaine.

*Minéralogie.* — Le même Professeur. — Propriétés générales des minéraux. Cristallographie. Classification et description des espèces minérales. — Seconde année, deux heures par semaine.

*Géologie.* — M. le Professeur VOGT. — Seconde année, quatre heures par semaine.

*Anatomie comparée.* — M. le Professeur CLAPARÈDE. — Embryogénie et développement des animaux. — Première et seconde années, deux heures par semaine.

*Physiologie humaine.* — M. le Professeur MAYOR. — Suite du cours d'hiver. — Seconde année, trois heures par semaine.

*Organographie botanique.* — M. le Professeur THURY. — Première année, quatre heures par semaine.

#### COURS DONNÉS PAR DES DOCTEURS ET DES LICENCIÉS,

conformément à l'article 83 de la Loi

#### SEMESTRE D'HIVER.

M. GALOPIN, Docteur ès sciences. — *Mécanique théorique et appliquée.* — Complément de la statique et de la dynamique. Mouvements curvilignes. Étude générale des machines. Principe des forces vives. Appareils d'horlogerie. Résistances passives. — Deux heures par semaine.

M. CELLÉRIER, Licencié ès sciences. — *Géométrie descriptive.* — Droites et plans. Méthodes directes et auxiliaires. — Théorie des surfaces. — Plans tangents, sections planes, intersections. — Surfaces gauches. — Applications diverses. — Trois heures par semaine.

M. YAUX. — *Géométrie descriptive.* — Des principes généraux de cette science et de ses applications générales à l'art de bâtir. — Deux heures par semaine. — Ce cours est facultatif et gratuit.

#### SEMESTRE D'ÉTÉ.

M. GALOPIN, Docteur ès sciences. — *Mécanique théorique et appliquée.* — Hydrostatique et corps flottants. — Hydrodynamique. — Moteurs hydrauliques. — Machines à vapeur. — Locomotives et chemins de fer. — Trois heures par semaine.

## B) SECTION LITTÉRAIRE.

## SEMESTRE D'HIVER.

*Philosophie.* — M. le Professeur AMIEL. — Anthropologie, ou formation, développement et analyse de la personnalité humaine. — Trois heures par semaine.

*Littérature latine.* — M. le Professeur CHERBULIEZ. — Tacite, Histoires, Livre III. — Deux heures par semaine.

*Littérature grecque.* — Le même Professeur. — Démosthène. Discours sur la couronne. — Deux heures par semaine.

*Archéologie.* — Le même Professeur. — Éléments de l'Épigraphie latine. — Une heure par semaine. Ce cours est facultatif.

*Littérature moderne.* — M. le Professeur RICHARD. — Littérature pendant la révolution. — Trois heures par semaine.

*Exercices de Récitation et d'Analyse.* — Le même Professeur. — Deux heures par semaine.

*Esthétique et littérature française.* — M. le Professeur HUMBERT. — Le beau dans les moralistes français. — Deux heures par semaine.

*Histoire générale.* — M. le Professeur BARNI. — Le règne de Louis XVI et la révolution française. — Quatre heures par semaine.

*Histoire nationale.* — M. le Professeur GALIFFE. — Histoire de Genève depuis les premiers temps jusqu'à la Réformation, avec l'indication synchrone des principaux faits de l'Histoire suisse et de celle des pays voisins. Dans ce cours, où il traitera aussi sommairement de l'Archéologie du pays, le Professeur insistera particulièrement sur l'origine et le développement de nos anciennes institutions municipales et politiques. — Deux heures par semaine.

*Économie politique.* — M. le Professeur DAMETH. — Exposition générale et abrégée de la science économique. — Première année, deux heures par semaine.

*Économie politique.* — Le même Professeur. — Circulation des richesses. — Échange, prix, monnaie, commerce, crédit, voies de communication, etc. — Deuxième année, deux heures par semaine.

*Hébreu.* — M. le Professeur MUNIER. — Ce cours, destiné aux étudiants de seconde année, est le même que celui de première année de la Faculté de Théologie<sup>1</sup>. — Quatre heures par semaine.

## SEMESTRE D'ÉTÉ.

*Philosophie.* — M. le Professeur AMIEL. — Histoire et critique de la philosophie française au XIX<sup>m</sup>e siècle. — Trois heures par semaine.

*Littérature latine.* — M. le Professeur CHERBULIEZ. — Épîtres d'Horace, livre II. — Deux heures par semaine.

*Littérature grecque.* — Le même Professeur. — Les Nuées d'Aristophane. — Deux heures par semaine.

*Archéologie.* — Le même Professeur. — Suite du cours d'hiver. — Une heure par semaine. Ce cours est facultatif.

*Littérature moderne.* — M. le Professeur RICHARD. — Littérature pendant l'Empire. — Trois heures par semaine.

*Exercices de Récitation et d'Analyse.* — Le même Professeur. — Deux heures par semaine.

*Esthétique et littérature française.* — M. le Professeur HUMBERT. — Le beau dans l'éloquence et particulièrement dans l'éloquence de la chaire. — Deux heures par semaine.

*Histoire générale.* — M. le Professeur BARNI. — Suite du cours d'hiver. — Quatre heures par semaine.

*Histoire nationale.* — M. le Professeur GALIFFE. — Suite du cours d'hiver. — Deux heures par semaine.

*Économie politique.* — M. le Professeur DAMETH. — Suite du cours d'hiver. — Première année, deux heures par semaine.

*Économie politique.* — Le même Professeur. — Suite du cours d'hiver. — Seconde année, deux heures par semaine.

*Hébreu.* — M. le Professeur MUNIER. — Suite du cours d'hiver. — Ce cours est le même que celui de première année de la Faculté de Théologie. — Quatre heures par semaine.

<sup>1</sup> Les étudiants de la seconde année de la Faculté des Sciences et des Lettres, qui auront subi un examen admis sur l'Hébreu, seront autorisés, s'ils entrent dans la première année de la Faculté de Théologie, à remplacer cet enseignement par l'Exégèse de l'Ancien Testament.

## COURS FACULTATIFS.

## SEMESTRE D'HIVER.

*Littérature allemande.* — M. Eugène PESCHIER. — La littérature allemande au XIX<sup>me</sup> siècle. — Deux heures par semaine.

*Littérature allemande.* — Le même Professeur. — Exercices de style et de conversation. — Deux heures par semaine.

*Littérature italienne.* — M. PINO. — La littérature italienne au XIV<sup>me</sup> siècle. — Dante, Pétrarque, Boccace. — Deux heures par semaine.

## SEMESTRE D'ÉTÉ.

*Littérature allemande.* — M. Eugène PESCHIER. — Suite du cours d'hiver. — Deux heures par semaine.

*Littérature allemande.* — Le même Professeur. — Exercices de style et de conversation. — Deux heures par semaine.

*Littérature italienne.* — M. PINO. — La littérature italienne au XIV<sup>me</sup> siècle. — Suite du cours d'hiver. — Deux heures par semaine.

## AVERTISSEMENT.

**Dispositions du Règlement concernant les examens de promotion et l'examen oral du baccalauréat ès sciences.**

ART. 21. Les étudiants de la Faculté des Sciences et des Lettres, qui se proposent d'entrer plus tard dans celle de Droit ou de Théologie, suivent obligatoirement pendant la première année les cours de mathématiques (géométrie analytique et algèbre, semestre d'hiver), de géographie physique, de physique, de botanique (organographie), de zoologie, d'esthétique, de philosophie, de littérature ancienne et d'histoire générale.

Après avoir subi sur ces cours un examen satisfaisant, ils doivent suivre pendant la deuxième année les cours de chimie, de géologie, de botanique (physiologie), d'anatomie comparée, de physiologie, de littérature moderne, d'économie politique (le cours général) et d'histoire nationale.

Ils ne peuvent, sans autorisation motivée du Recteur, changer cette distribution de l'enseignement, ni sa répartition entre la première et la deuxième année d'études.

Ils doivent suivre régulièrement les cours conformément aux règles posées dans l'article suivant.

Art. 22. Sont considérés comme ayant suivi régulièrement les cours ordinaires ou les cours particuliers, les étudiants de la Faculté des sciences et des lettres qui ont rempli les conditions suivantes :

a) S'être inscrit *personnellement* auprès du professeur chargé de donner le cours, et cela dès l'ouverture du semestre ou au plus tard un mois après.

b) Avoir répondu d'une manière satisfaisante aux interrogations que le professeur fait, soit au commencement de chaque leçon, soit au bout d'un certain nombre de leçons.

c) Avoir répondu d'une manière satisfaisante à des interrogations qui auront lieu deux fois dans le courant de l'année devant des jurys composés de professeurs de la Faculté.

**Art. 23.** Les étudiants de *première* année de la Faculté des sciences et des lettres, qui ont suivi régulièrement les cours conformément à l'article précédent, peuvent être également promus dans la *seconde* année, en subissant un examen sur la totalité de l'enseignement scientifique ou de l'enseignement littéraire de l'année dans laquelle ils sont immatriculés.

**Art. 30.** L'examen oral du baccalauréat ès sciences peut être scindé en deux parties, dont le champ est déterminé par les programmes détaillés. Les étudiants et les externes, qui auront suivi régulièrement les cours conformément aux prescriptions de l'article 22, peuvent subir un examen séparément sur chacune des deux parties, à deux époques différentes.

La première partie de l'examen oral du baccalauréat ès sciences (pour les étudiants de la première année) comprend les objets d'études suivants :

1° *Dans le semestre d'hiver* : Histoire de la philosophie, géométrie analytique, algèbre, astronomie élémentaire et géographie physique, physique expérimentale, anatomie comparée, zoologie générale.

2° *Dans le semestre d'été* : Géométrie analytique, théorie générale des équations (pour le baccalauréat ès sciences mathématiques), astronomie élémentaire, physique expérimentale, anatomie comparée, organographie botanique.

La deuxième partie de l'examen oral du baccalauréat ès sciences mathématiques (pour les étudiants de seconde année) comprend les objets d'études suivants :

1° *Dans le semestre d'hiver* : Calcul différentiel et intégral, chimie, physiologie botanique, géologie.

2° *Dans le semestre d'été* : Théorie générale des équations, calcul différentiel et intégral, astronomie théorique, géologie.

La deuxième partie de l'examen oral du baccalauréat ès sciences physiques et naturelles (pour les étudiants de seconde année) comprend les objets d'études suivants :

1° *Dans le semestre d'hiver* : Chimie, anatomie comparée, géologie, physiologie humaine, physiologie botanique.

2° *Dans le semestre d'été* : Chimie, minéralogie, géologie, anatomie comparée, physiologie humaine.

## Dispositions de la Loi et du Règlement concernant :

### A) *Les Inscriptions des Etudiants et des Externes.*

A l'ouverture de chaque semestre, les étudiants doivent prendre leur feuille d'immatriculation, et une inscription pour chacun des cours qu'ils se proposent de suivre. (Loi, art. 86.)

Les personnes qui désirent suivre des cours en qualité d'externes, doivent prendre une inscription pour chacun de ces cours. (Loi, art. 89.)

Les feuilles d'immatriculation des étudiants et les cartes d'entrée des externes sont délivrées par le Recteur sur la présentation d'un reçu, constatant que les rétributions ont été acquittées.

Au commencement de chaque semestre, le Bureau fixe le délai dans lequel les étudiants et les externes doivent se faire immatriculer, ou prendre leurs inscriptions, et celui dans lequel les demandes en exemption des rétributions académiques doivent être présentées.

Ces délais expirés, le Bureau adresse au Département une liste des étudiants et des externes régulièrement inscrits. De nouvelles inscriptions ne peuvent être prises ultérieurement qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Bureau. (Règlement, art. 9.)

### B) *Les Rétributions.*

Les étudiants immatriculés dans l'Académie paient à l'Etat un droit annuel de 100 francs. (Loi, art. 113.)

Ce droit est payé par moitié à l'ouverture de chaque semestre. (Règlement, art. 43.)

Les étudiants qui entrent à l'Académie sans avoir été élèves du Gymnase, paient un droit d'entrée unique de 30 francs. (Loi, art. 115.)

Les externes paient pour chaque inscription à un cours ordinaire une rétribution semestrielle de 20 francs. (Loi, art. 114.) Pour les cours de moins de 30 leçons la rétribution est de 10 fr.

Toutefois la rétribution est réduite de moitié pour les externes *nationaux*, sortis d'un établissement d'instruction secondaire d'un des Cantons suisses, qui désirent suivre les cours donnés par les Professeurs ordinaires, sur les branches obligatoirement enseignées dans l'Académie.

Les rétributions des élèves, ainsi que les droits académiques, sont perçus par le Bedeau de l'Académie, sous l'inspection du Recteur.

C) *Les Conditions d'Admission.*

Les jeunes gens qui se proposent de subir des examens d'admission pour devenir étudiants dans l'une des années d'études, doivent s'inscrire dans ce but, au Bureau de l'Académie, avant le 15 octobre. Le champ des examens exigés est fixé par des programmes détaillés arrêtés au mois de juin 1862, et dont on peut prendre connaissance au Bureau de l'Académie.

Les jeunes gens qui, pour être dispensés de tout ou partie des examens d'admission, désirent faire valoir des examens antérieurement subis à l'Académie ou au Gymnase, ou des certificats d'études et des diplômes délivrés par des Académies ou des Universités étrangères, ainsi que ceux qui désirent invoquer l'exception prévue dans l'article 88 de la loi, pour entrer en Théologie ou en Droit, doivent s'inscrire à cet effet au Bureau de l'Académie, et y déposer, s'il y a lieu, leurs demandes et les papiers à l'appui, avant le 15 octobre.

Les étudiants réguliers et les externes qui désirent profiter des ressources que présentent les établissements auxiliaires d'instruction publique, sont prévenus :

1° Que la Bibliothèque est ouverte :

La salle de lecture, tous les jours, de 11 heures à 4 heures;

La salle de distribution, tous les jours, de 12  $\frac{1}{2}$  à 2 heures.

2° Que le Jardin botanique est ouvert tous les jours.

3° Que le Musée Académique est ouvert au public de 1 à 3 heures le jeudi de chaque semaine, et le dimanche de midi à 2 heures, ainsi qu'à d'autres jours et heures pour les étudiants réguliers et les externes qui suivent les cours de zoologie et d'anatomie comparée.

4° Que l'Observatoire est ouvert le premier jeudi de chaque mois, de 4 à 5 heures. En cas de très-mauvais temps, l'ouverture est renvoyée au lendemain.

## Prix Académiques.

### PRIX BELLOT.

La Faculté de Droit ayant exprimé le désir que les conditions de ce prix, fondé par le testament de M. le Professeur Bellot, fussent reproduites dans le Programme de l'Académie avec quelques détails, on rappelle ici les principales dispositions du règlement du 3 janvier 1837, qui y est relatif :

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera décerné un prix tous les deux ou trois ans à l'auteur du meilleur mémoire ou de la meilleure dissertation sur un sujet de Droit ou d'Économie politique, dont le choix est laissé aux aspirants.

L'ouverture et la durée du concours seront fixées par la Faculté de Droit.

ART. 2. Ne seront admis à concourir au prix que les Docteurs ou Licenciés en Droit, Genevois ou étrangers, qui auront obtenu leur grade à l'Académie de Genève dans les six années précédant l'époque de la clôture du concours.

ART. 6. Les ouvrages destinés au concours pourront être imprimés ou manuscrits. Ils devront porter le nom de leur auteur, et être remis au doyen de la Faculté de Droit avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année dans laquelle le prix sera décerné.

ART. 8. Le prix sera décerné par la Faculté de Droit, à laquelle seront adjoints trois Docteurs ou Licenciés en Droit désignés par elle après la remise des mémoires, et pris parmi les membres de la Magistrature et du Barreau.

ART. 11. Si le Jury n'estime digne d'être couronné aucun des ouvrages envoyés au concours, il ne décernera pas de prix, et dans ce cas la somme qui y était destinée sera mise en réserve pour doubler le prix, ou pour accorder un accessit, dans un des concours suivants.

En conséquence de ces dispositions, un prix de la valeur de 500 francs de France sera décerné en 1864.

Les dissertations ou mémoires manuscrits ou imprimés, destinés au concours, devront être remis au Doyen de la Faculté de Droit avant le 1<sup>er</sup> mars 1864.

**PRIX DAVY.**

Ce prix, auquel peuvent concourir tous les élèves sortis de la Faculté des Sciences de l'Académie de Genève, depuis six ans au plus, sera adjugé au meilleur mémoire sur une question de Physique, de Chimie, de Géologie, de Minéralogie, de Botanique ou de Zoologie.

Les mémoires devront être adressés au Doyen de la Faculté des Sciences, avant le 1<sup>er</sup> mai 1864. Le prix sera de la valeur de 500 francs de France.

Quoique le choix des sujets à traiter soit entièrement laissé aux concurrents, MM. les Professeurs de la Faculté des Sciences ont déposé quelques questions au Bureau de l'Académie. Il en sera donné connaissance à ceux qui le désireront.

**APPENDICE.**

Sans qu'il soit rien changé au programme du concours précédent, la Section Scientifique de la Faculté des Sciences et des Lettres décernera, dans le courant du prochain hiver, un ou plusieurs prix aux auteurs des Mémoires qui en seront jugés dignes, sur des sujets relatifs à l'une des sciences indiquées dans le programme du PRIX DAVY. Le choix des sujets est laissé aux concurrents.

Les Mémoires devront être adressés au Doyen de la Faculté des Sciences avant le 1<sup>er</sup> janvier 1864.

Sont admis au concours les élèves réguliers de la Faculté des Sciences et des Lettres, ceux de la section scientifique de cette Faculté et les externes qui suivent au moins trois cours de sciences.

Les récompenses accordées seront prises sur le compte de la fondation Davy.

**PRIX DE LITTÉRATURE.**

La Section des Lettres (Faculté des Sciences et des Lettres) décernera dans l'hiver de 1864 un prix de littérature, et ouvre, dès le 1<sup>er</sup> août, le concours pour ce prix.

Sont admis au concours, parmi les élèves qui ont achevé en juillet 1863, leur première ou leur seconde année d'études académiques, les étudiants réguliers en Lettres, les réguliers en Sciences et Lettres, et les externes qui ont suivi deux cours au moins de la Faculté des Lettres.

Le terme du concours est le 1<sup>er</sup> décembre 1863 : la valeur est de 200 francs. — Quant aux dispositions plus particulières de ce concours, les intéressés peuvent en prendre connaissance au Bureau de l'Académie.

**PRIX DES SCIENCES THÉOLOGIQUES.**

Fondé par la Vénérable Compagnie des Pasteurs.

Ce prix, auquel peuvent concourir tous les ministres, Genevois ou étrangers, sortis de l'Auditoire de Théologie de Genève depuis six ans au plus, et après y avoir passé au moins trois ans, sera adjugé au meilleur mémoire sur un point quelconque des sciences et de l'enseignement théologiques.

Le choix du sujet est laissé aux aspirants. Les mémoires manuscrits et inédits sont seuls admis à concourir. Ils doivent être remis au Secrétaire de la Vénérable Compagnie des Pasteurs, ou à celui de la Faculté de Théologie, avant le 31 mars 1864.

On peut prendre connaissance du règlement relatif à ce prix auprès de M. le Secrétaire de la Vénérable Compagnie, ou au Bureau de l'Académie.

*Au nom de l'Académie,*

**MUNIER, Recteur.**

Genève, le 1<sup>er</sup> août 1863.

*Certifié conforme au programme approuvé par le Département de l'Instruction publique.*

Le Secrétaire :

**J. HOILER.**